

Quelles sont les principales mesures contenues dans la loi de finances pour 2010 ayant un impact sur la gestion patrimoniale ?

(Ce commentaire réalisé à chaud, ne présente pas un caractère exhaustif)

I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques

La loi de finances pour 2010 a simplement revalorisé dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac pour 2009, soit 0.4 %, les limites de chacune des tranches du barème de l'IR.

Le barème applicable aux revenus de 2009 sera donc le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 5 875 €	0
De 5 875 € à 11 720 €	5,5
De 11 720 € à 26 030 €	14
De 26 030 € à 69 783 €	30
Supérieure à 69 783 €	40

Comme chaque année, de nombreux seuils et plafonds utiles au calcul de l'impôt sur le revenu ont été revalorisés :

Exemples :

Plafonnement des effets du quotient familial	2 301 €
Décote	866 €
Abattement lié au rattachement d'enfants mariés, liés par un PACS ou chargés de famille	5 753 €
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	5 753 €

Imposition selon le mécanisme du quotient

Le législateur aménage l'application de la règle de l'imposition avec le système du quotient pour l'imposition des revenus différés. (Aucune modification n'est donc apportée pour l'imposition des revenus exceptionnels).

A compter des revenus de 2009, le coefficient à retenir pour le calcul de l'impôt sera égal au nombre d'années civiles correspondant aux échéances normales de versement augmenté de un. (Antérieurement, ce coefficient était de quatre dans tous les cas).

Application :

Un salarié encaisse en 2009 un rappel de salaire relatif à 2006. Le coefficient multiplicateur à utiliser sera de 4.

Adaptation des règles d'assiette

Quelques nouveautés affectent la détermination des revenus catégoriels.

Traitements et salaires

Le minimum et le plafond de déduction forfaitaire pour frais professionnels des salariés ont été revalorisés et portés respectivement à 415 € et 13 848 €.

Indemnité de départ volontaire à la retraite

En application de l'article L 1237-9 du Code du travail, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse a droit à une indemnité de départ à la retraite. Jusqu'en 2009, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, étaient exonérées d'impôt sur le revenu pour leur montant total.

Les autres indemnités étaient exonérées à hauteur de 3 050 €.

La loi supprime, à compter de 2010, l'exonération partielle d'impôt sur le revenu applicable aux indemnités perçues par les salariés en cas de départ volontaire en retraite.

Les indemnités de départ volontaire en préretraite « régime conventionnel » s'accompagnant d'une rupture du contrat de travail, seront également taxables dès le premier euro.

En cas d'imposition, le bénéficiaire peut opter pour le système de l'imposition avec la règle du quotient.

Revenus de capitaux mobiliers

L'option pour le prélèvement libératoire sur les dividendes perçus en 2009 pourra être exercée jusqu'au 30 juin 2010. Le législateur accorde donc un droit à l'erreur et permettra les rectifications à postériori.

La loi sur le financement de la sécurité sociale soumet aux prélèvements sociaux les intérêts et produits des contrats d'assurance-vie dénoués par le décès de l'assuré qui n'ont pas été soumis à ces prélèvements du vivant de l'assuré. Sont ainsi visés, les contrats en multi supports.

Les nouvelles règles d'assujettissement s'appliquent aux contrats d'assurance-vie mentionnés à l'article 125-0 A du CGI dénoués par le décès de l'assuré à compter du 1^{er} janvier 2010, quelle que soit la date de souscription du contrat.

Ces produits sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement (CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et ses contributions additionnelles de 0.3 % et 1.1 %).

Bénéfices agricoles

Le seuil des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne peuvent plus s'imputer sur les autres revenus catégoriels passe de 104 239 € à 104 648 €, à compter des revenus de 2009.

Revenus fonciers

La loi de finances apporte des retouches aux régimes de défiscalisation immobilière :

- En aménageant le dispositif Scellier : Les taux de réduction d'impôt varient désormais selon que l'immeuble est plus ou moins écologique ;
- En modifiant les dispositifs applicables aux investissements locatifs dans les résidences de tourisme ;
- En élargissant le champ d'application du régime relatif aux monuments historiques.

Plus-values des particuliers

A compter de l'imposition des revenus de 2010, le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières passera de 25 730 € à 28 730 €.

Le taux d'imposition reste fixé à 18% + prélèvements sociaux au taux de 12.1%.

La loi de financement de la sécurité sociale a supprimé le seuil pour la perception des prélèvements sociaux.

PLUS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

	2009		2010	
	IMPOT (18%)	PRELEVt SOC (12.1%)	IMPOT (18%)	PRELEVt SOC (12.1%)
Seuil d'imposition	25 730	25 730	28 730	NEANT

CESSION = 20 000
+V= 10 000

	2009	2010
IMPOT	0	0
PS (12.1%)	0	1 210

Pour l'application du régime d'exonération conditionnelle des plus-values sur titres en cas de cessions familiales, le législateur a prévu d'ajouter à la définition du cercle familial, les frères et sœurs.

Le législateur a modifié les modalités d'imposition des plus-values sur les cessions de faibles valeurs en cas d'indivision et de démembrement.

Nb : Ce point est traité en annexe de cette newsletter

Réductions et crédits d'impôt

Comme chaque année le législateur nous propose plusieurs mesures relatives aux crédits et réductions d'impôt. Les principales mesures sont résumées dans le tableau ci-dessous.

CI OU RI	Texte	Objet	Présentation schématique de la mesure
CI	Art. 84 LF	Intérêts d'emprunt pour acquisition d'une résidence principale	Diminution de l'avantage fiscal pour les immeubles ne respectant les normes BBC.
CI	Art. 80 LF	Dépenses en faveur de l'aide à la personne	Prorogation du dispositif existant jusqu'au 31 décembre 2010. Modification du mécanisme de prise en compte des plafonds de dépenses.
CI	Art. 9 LF	Restitution de la taxe carbone MESURE ANNULEE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Création d'un mécanisme de restitution forfaitaire de la taxe carbone qui sera payée à compter de 2010.
RI CI	Art. 141 LF	Dépenses d'emploi d'un salarié à domicile	Extension du dispositif existant aux dépenses payées aux régies de quartier.
RI	Art. 88 LF	Souscription au capital des PME	Le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012.
RI	Art. 20 LF	Souscription de parts de FCPI et de FIP	Durcissement des conditions d'accès au régime.
CI	Art.58 LFR	Mesure en faveur du développement durable	Adaptation des conditions d'application tenant à la nature des dépenses réalisées. Modification de certains taux.
RI	Art. 39 LFR	SCPI Malraux	Extension de la RI Malraux aux investissements réalisés au travers de SCPI
RI	Art. 39 LFR	Dispositif Scellier	Modification des périodes de conservation de parts de société.
RI	Art. 95 LFR	Dépenses de préservation du patrimoine naturel	Transformation du régime de déduction des charges au titre des revenus fonciers en réduction d'impôt.
RI	ART. 12 LFR	Investissements dans les DOM TOM Logement social	Modifications techniques relatives au champ d'application.
RI	Art. 71 LFR	Etablissements délivrant des soins de longue durée	Extension du champ d'application.

Le plafonnement de niches fiscales

Le mécanisme du plafonnement global des réductions et crédits d'impôt

Le législateur a procédé à un durcissement du mécanisme de plafonnement des niches fiscales adopté l'an dernier. La loi abaisse, à compter de l'imposition des revenus de 2010, le montant du plafonnement global des avantages fiscaux. Les nouvelles limites concernent les avantages accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2010. Le législateur a abaissé les deux chiffres limites du plafond, en fixant son montant à la somme de 20 000 € et d'un montant égal à 8 % du revenu net global imposable.

II. Le bouclier fiscal

A compter du bouclier 2011 (revenus 2009, impôts directs et prélèvements sociaux payés en 2009 ou 2010), les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu seront majorés :

- Des abattements dont bénéficient les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- Des déficits et des moins-values de cession de valeurs mobilières des années antérieures à l'année de référence du bouclier.

Cette nouvelle mesure aura donc pour effet de réduire le montant de la créance remboursable.

La loi de finances rectificative a modifié la règle exposée ci-dessus relative aux dividendes. Le législateur a souhaité en atténuer de manière dégressive la rigueur.

Les dividendes seront finalement retenus pour une fraction de leur montant, fixée à 70 % pour les revenus perçus en 2009, 80 % pour ceux de 2010 et 90 % pour ceux de 2011.

A partir des revenus de 2012 (bouclier 2014), les revenus de capitaux mobiliers seront retenus sans tenir compte d'aucun abattement.

III. Impôt de solidarité sur la fortune

Barème de l'impôt

Les bornes du barème de l'ISF ont été revalorisées de 0.4 %. Le seuil d'imposition reste fixé à 790 000 € pour 2010.

Le barème applicable sera donc le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine (x)	%
X < 790 000 €	0
790 000 € > X < 1 290 000 €	0.55
1 290 000 € > X < 2 530 000 €	0.75
2 530 000 € > X < 3 980 000 €	1
3 980 000 € > X < 7 600 000 €	1.3
7 600 000 € > X < 16 540 000 €	1.65
X > 16 540 000 €	1.8

Exonération

Le législateur a relevé de 100 000 € à 100 393 € le seuil au-delà duquel l'exonération partielle d'ISF des biens ruraux et des parts de GFA non exploitants passe de 75 % à 50 % de leur valeur. Il a en outre prévu par ailleurs une revalorisation annuelle de ce montant.

Réduction pour investissement dans les PME

L'octroi définitif de la réduction d'impôt est subordonné à la conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. Toute cession durant ce délai entraîne donc, en principe, la remise en cause de l'avantage fiscal.

L'avantage fiscal n'est toutefois pas remis en cause lorsque le contribuable se trouve dans l'obligation de céder ses titres dans les cinq ans en vertu d'un pacte d'associés ou d'actionnaires et que le prix de vente est intégralement réinvesti en souscription de nouveaux titres de PME répondant aux conditions requises.

Le législateur a porté de six à douze mois le délai dont dispose un actionnaire minoritaire contraint de céder ses titres dans le cadre d'un pacte d'associés pour réinvestir la somme correspondante (et ainsi échapper à la remise en cause de la réduction d'ISF-PME).

IV. Les droits d'enregistrement

Revalorisation des abattements et barèmes

La loi TEPA a instauré un principe d'actualisation annuelle des barèmes et principaux applicables en cas de mutation à titre gratuit.

La loi de finances pour 2009 a ainsi prévu une revalorisation de 0.4 % de ces barèmes et abattements.

Actualisation des barèmes :

Tarif en ligne directe ¹

Base taxable				Taux
Part inférieure à	7 953 €			5 %
Part comprise entre	7 953 €	et	11 930 €	10 %
Part comprise entre	11 930 €	et	15 697 €	15 %
Part comprise entre	15 697 €	et	544 173 €	20 %
Part comprise entre	544 173 €	et	889 514 €	30 %
Part comprise entre	889 514 €	et	1 779 029 €	35 %
Part supérieure à	1 779 029 €			40 %

Tarif entre époux et entre partenaires de Pacs ¹

Base taxable				Taux
Part inférieure à	7 953 €			5 %
Part comprise entre	7 953 €	et	15 697 €	10 %
Part comprise entre	15 697 €	et	31 395 €	15 %
Part comprise entre	31 395 €	et	544 173 €	20 %
Part comprise entre	544 173 €	et	889 514 €	30 %
Part comprise entre	889 514 €	et	1 779 029 €	35 %
Part supérieure à	1 779 029 €			40 %

Tarif entre frères et sœurs ¹

Base taxable		Taux
Part inférieure à	24 069 €	35 %
Part supérieure à	24 069 €	45 %

Tarif entre parents éloignés et étrangers

Base taxable	Taux
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré (inclusivement)	55 %

Base taxable	Taux
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre non parents	60 %

Actualisation des abattements

- L'abattement applicable sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation est porté à 156 974 euros.
- L'abattement applicable sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise est porté à 156 974 euros.
- L'abattement applicable en cas de donation ou, en cas de succession, sur la part de chacun des frères ou sœurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation est porté à 15 697 euros.
- L'abattement effectué sur la part de chacun des neveux et nièces est porté à 7 849 euros.
- L'abattement applicable à défaut d'un autre abattement sur la part successorale est porté à 1 570 euros.
- L'abattement prévu en faveur de chacun des petits-enfants est porté à 31 395 euros.
- L'abattement prévu en faveur de chacun des arrière-petits-enfants du donateur est porté à 5 232 euros.
- L'abattement applicable sur la part reçue par le conjoint du donateur est porté à 79 533 euros.
- L'abattement prévu en faveur des transmissions à titre gratuit entre vifs réalisées entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité est porté à 79 553 euros.
- L'abattement prévu en faveur de l'exonération des dons de sommes d'argent, sous certaines conditions, est porté à 31 395 euros.

Dons familiaux de sommes d'argent

L'article 35 de la loi de finances pour 2010 élargit, pour les donations réalisées à compter du premier janvier 2010, le champ d'application de dons familiaux de sommes d'argent en franchise de droit en relevant l'âge limite du donateur de soixante-cinq à quatre-vingt ans. L'âge limite reste cependant fixé à soixante-cinq ans en cas de don à un enfant ou à un neveu ou une nièce.

Retour d'un bien dans le patrimoine d'un donateur

La loi de finances pour 2010 indique que le retour de biens dans le patrimoine du donateur en application de l'exercice du droit de retour légal des pères et mères (C. civ. art. 738-2) ou du droit de retour conventionnel (C. civ. art. 951 et 952) ouvre droit, sous certaines conditions, à restitution des droits de mutation à titre gratuit.

Cette possibilité s'ajoute à celle déjà prévue par la loi (CGI art. 791 ter, al.1^{er}) d'obtenir, en cas de nouvelle donation après retour, l'imputation des droits acquittés lors de la première donation sur les droits dus sur la seconde.

La restitution n'est pas ouverte en cas de retour légal en faveur de l'adoptant (C. civ. art. 368-1) ou des frères et sœurs du donataire prédécédé (C. civ. art. 757-3)

La restitution sera applicable sur demande formulée dans le délai légal de réclamation, soit au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du décès.

Si les biens ayant fait retour font l'objet, durant cette période, d'une nouvelle donation, un choix devra être effectué entre la restitution des droits et l'imputation des droits acquittés lors de la première donation sur ceux dus sur la seconde.

Régime fiscal applicable à la tontine

En cas d'acquisition en commun d'un bien, les parties peuvent stipuler qu'au décès de chacune d'entre elles, sa part reviendra aux survivants de sorte que le dernier survivant sera réputé propriétaire de la totalité du bien. Ce transfert de propriété est alors en principe, soumis aux droits de succession selon le régime de droit commun sur la valeur de la part transmise à chacun d'eux.

Une exception à ce régime d'imposition est prévue en faveur des immeubles affectés à l'habitation principale communie à deux acquéreurs, lorsque ces immeubles ont une valeur inférieure à 76 000 € au moment du premier décès. Dans cette situation, la part transmise au survivant est passible des droits de vente d'immeubles, soit 5 % actuellement.

Il apparaissait que ces droits s'avèrent souvent moins favorables au contribuable que les droits de succession.

La loi a aménagé le régime fiscal des pactes tontiniers, en permettant au bénéficiaire, lorsque la transmission porte sur l'habitation principale et que celle-ci a une valeur inférieure à 76 000 €, d'opter pour l'application des droits de succession.